



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Eure

éducation  
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# **M O U V E M E N T INTRA-DÉPARTEMENTAL DES ENSEIGNANTS DU PREMIER DEGRÉ POUR LA RENTRÉE 2014**

**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Eure  
Division du personnel du 1<sup>er</sup> degré  
24 boulevard Georges Chauvin  
27022 ÉVREUX - CEDEX**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Évreux, le 3 avril 2014

Le Directeur Académique des Services Départementaux de  
l'Éducation Nationale de l'Eure

à

Mesdames et Messieurs les instituteurs  
Mesdames et Messieurs les professeurs des  
écoles  
*Pour attribution*

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale  
*Pour information*



direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Eure

éducation  
nationale



Liberté • Égalité • Fraternité

**Objet : Mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2014**

**Références : (BO EN n°41 du 7 novembre 2013) note de service 2013-167 du 28.10.2013 relative à la mobilité des personnels du premier degré**

DSDEN de l'Eure

Division du Personnel  
DIPER

Bureau  
de gestion intégrée des  
instituteurs et des  
professeurs des écoles  
DIPER 2

Dossier suivi par :

: Gestionnaires

Mme Flan : 02.32.29.64.87  
Mme Viricel : 02.32.29.64.81  
Mme Silly : 02.32.29.64.95  
Mme Reguia : 02.32.29.64.86  
Mme Stein : 02.32.29.64.88

Chef de bureau DIPER 2  
Mme LESAGE

Fax  
02.32.29.64.29

Adresse électronique  
[diper227@ac-rouen.fr](mailto:diper227@ac-rouen.fr)

24 Bld Georges Chauvin  
CS22203  
27022 Évreux CEDEX

La présente note de service rassemble les instructions relatives au mouvement départemental des enseignants du 1<sup>er</sup> degré pour la rentrée 2014.

Les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leurs familles, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles favorisent la bonne marche des écoles et établissements scolaires en satisfaisant leurs besoins en personnels qualifiés.

Le mouvement tend à couvrir le plus largement possible les besoins d'enseignement devant élèves par des personnels qualifiés, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs.

Les affectations tiennent compte des demandes formulées par les personnels et de leur situation de famille et de santé dès lors qu'elles sont compatibles avec le bon fonctionnement du service.

**Attention**

Cette année les opérations du mouvement 2014 s'organiseront à partir d'une saisie **unique des vœux**, en une phase principale dite "phase unique" suivie d'une procédure d'ajustement sans nouvelle saisie de vœux.

Il est vivement recommandé de se renseigner préalablement à la saisie des vœux sur l'organisation du temps scolaire. Aucune réclamation ou annulation ne sera prise en compte pour ce motif.

Cette note est accompagnée par des annexes dont la lecture est indispensable pour effectuer la saisie des vœux.

La circulaire et ses annexes sont en ligne sur SIAM, sur le portail métier et sur le site de la DSDEN ([www.ia27.ac-rouen.fr](http://www.ia27.ac-rouen.fr)) à la rubrique "personnel".

Signé :Philippe FATRAS

## SOMMAIRE

<b>I -</b>	<b>CALENDRIER ET CONDITIONS DE PARTICIPATION AU MOUVEMENT</b>	<b>05</b>
<b>II -</b>	<b>RÈGLES GÉNÉRALES</b>	<b>07</b>
-	1 Phase unique	08
-	2 Procédure d'ajustement	08
<b>III-</b>	<b>BARÈME</b>	<b>09</b>
<b>IV -</b>	<b>SITUATION PARTICULIÈRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS</b>	<b>10</b>
<b>V -</b>	<b>POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES</b>	<b>12</b>
-	1 Maîtres formateurs des classes d'application	12
-	2 Postes itinérants des enfants des gens du voyage	12
-	3 Postes adjoints fléchés langues	12
-	4 Postes spécialisés	12
-	5 Écoles situées dans les secteurs d'éducation prioritaire	12
-	6 Affectation dans des écoles élémentaires comportant des classes à horaires aménagés musique (C.H.A.M.)	13
-	7 Postes F.L.E.	13
<b>VI -</b>	<b>POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES SOUMIS A ENTRETIEN</b>	<b>14</b>
-	1 Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou du D.A.S.E.N.	14
-	2 Conseiller technique en charge du sport scolaire	15
-	3 Coordonnateur départemental de la commission départementale d'orientation des enseignements adaptés (C.D.O.E.A.)	15
-	4 Enseignants référents / Coordonnateur de la Commission des Droits et de L'autonomie des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)	15
-	5 Secrétaire de COMEX à temps complet	15
-	6 Directeurs d'écoles 13 classes et +	15
-	7 Classes relais	15
-	8 Postes liés aux technologies nouvelles	15
-	9 Coordonnateur des auxiliaires de vie scolaire, du matériel adapté, service d'assistance pédagogique à domicile	15
-	10 Chargé de mission T.E.D.	15
-	11 Troubles des apprentissages	15
-	12 Enseignant à la Source	16
-	13 Direction d'établissements spécialisés relevant de l'A.S.H	16
-	14 Enseignement dans les établissements pénitentiaires	16
-	15 Enseignant du dispositif "plus de maîtres que de classes"	16
-	16 Enseignant du dispositif "scolarisation enfants de moins de 3 ans"	16
-	17 Enseignant d'unité pédagogiques pour élèves allophones en collège	16
-	18 Enseignant en U.L.I.S.	16

<b>VII -</b>	<b>INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS POSTES</b> .....	<b>17</b>
- 1	Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles .....	17
- 2	Postes de direction d'école inférieure à 13 classes .....	17
- 3	Postes spécialisés R.A.S.E.D. ....	17
- 4	Postes de titulaire remplaçant .....	17
- 5	Affectation sur un poste reconstitué à partir de rompus de temps partiel et décharges de direction (supports fractionnés) .....	18
<b>VIII -</b>	<b>RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE</b> ....	<b>19</b>
a -	Détermination de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire .....	19
b -	Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés .....	19
c -	Application des règles de majoration .....	20
<b>IX-</b>	<b>INFORMATIONS DIVERSES</b> .....	<b>22</b>
- 1	Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions .....	22
- 2	Logement de fonction des instituteurs .....	22
- 3	Remboursement des frais de changement de résidence .....	22
<b>X -</b>	<b>SAISIE DES VŒUX SUR INTERNET (I-PROF)</b> .....	<b>23</b>

## I – CALENDRIER ET CONDITIONS

### A) CALENDRIER

Le mouvement se déroulera de la façon suivante :

- une phase unique
- une phase d'ajustement sans nouvelle saisie de vœux

Saisie des vœux sur Internet (I-Prof) :

→- à partir du 16 avril à 12 heures et jusqu'au 6 mai minuit.

Publication des postes sur le site Internet de la Direction des Services Départementaux :

→- le 16 avril

Envoi sur I-Prof d'un accusé réception récapitulant les vœux saisis :

→- à partir du 7 mai

Si vous souhaitez apporter un rectificatif aux vœux saisis, vous devrez retourner cet accusé de réception signé et modifié à l'encre rouge à la DIPER 2 :

→- impérativement pour le 14 mai 2014 délai de rigueur.

**En l'absence de retour à cette date, les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.**

C.A.P.D. sur le mouvement :

→- le 12 juin 2014

Groupe de travail pour les enseignants restés sans poste à l'issue du premier mouvement :

→- le 7 juillet 2014

## B) CONDITIONS DE PARTICIPATION

*La participation est obligatoire ou facultative*

**Participation facultative** : Peuvent participer au mouvement, mais exclusivement à la phase unique, les personnels actuellement affectés à titre définitif et désirant changer de poste.

**Participation obligatoire** : doivent participer au mouvement,

- les enseignants affectés à titre provisoire,

- les stagiaires,

- les enseignants intégrés dans l'Eure au titre du mouvement interdépartemental 2014,

Les enseignants ayant obtenu leur mutation dans l'Eure pour la rentrée 2014 doivent se connecter et saisir leurs vœux directement sur le bureau virtuel de leur académie d'origine.

- les enseignants partant en stage CAPA-SH au 01/09/2014,

Les enseignants doivent participer au mouvement pour obtenir un poste à titre provisoire dans l'option préparée.

- les enseignants réintégré après détachement, disponibilité,

- les enseignants faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire,

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire seront informés individuellement par courrier. Ils saisiront leurs vœux durant l'ouverture du serveur SIAM.

- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2014,

- les enseignants candidats sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissements spécialisés désireux d'obtenir un poste de cette catégorie en septembre 2014.

## II – RÈGLES GÉNÉRALES

Le mouvement départemental pour la rentrée scolaire 2014-2015 est organisé ainsi :

- ♦ une phase unique incluant la saisie informatique des vœux du 16 avril au 6 mai
- ♦ une procédure d'ajustement de juin à septembre 2014.

**J'attire l'attention des enseignants nommés à titre provisoire, ou sans poste, sur le fait qu'afin d'optimiser les chances d'obtenir un poste à la phase d'ajustement, il convient d'utiliser toutes les possibilités offertes par les vœux géographiques.**

Tout poste sollicité et obtenu au mouvement doit être accepté sans exception possible. (Il est rappelé aux candidats que leur participation au mouvement est un acte individuel et personnel qui engage leur responsabilité quant aux informations et aux vœux saisis sur SIAM.)

### 1. Phase unique

#### a) Principes généraux

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Les postes déclarés vacants sont donnés à titre indicatif. En conséquence, les enseignants ne sont pas tenus de limiter leurs vœux aux postes signalés vacants. Les postes fractionnés attribués à titre provisoire et les postes à profil sont proposés dès la phase unique.

**Une seule opération de saisie des vœux est organisée pour l'ensemble du mouvement départemental 2014.**

Les participants ont la possibilité de saisir jusqu'à 30 vœux portant sur des vœux précis (école ou établissement) ou des vœux géographiques (département, regroupement de communes, commune)

Les enseignants titulaires d'un poste à titre définitif conservent celui-ci en cas de non obtention d'une mutation. Il est donc inutile de formuler un vœu de maintien sur son poste, excepté pour les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire .

#### b) Deux types de vœux : précis et géographiques

Les enseignants, dont la participation au mouvement est obligatoire, doivent élargir leurs vœux, en saisissant **au minimum 5 vœux géographiques** et, à l'intérieur de chaque zone géographique, solliciter différentes natures de support, afin d'obtenir une affectation dès la phase unique du mouvement.

Les stagiaires doivent saisir au minimum 5 vœux de regroupements de communes distincts.

**A défaut de saisie de vœux géographiques, ces enseignants s'exposeraient à être affectés sur tout poste dans le département.**

Principe du vœu précis : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une école précise.

Principe du vœu géographique : permettre à l'enseignant de candidater sur le type de support de son choix dans une commune, un regroupement de communes ou le département.

Il est techniquement impossible de faire un vœu du type "tout support" dans une zone géographique.

Exemples de supports : enseignement maternel (ECMA), enseignement élémentaire (ECEL), brigade (TR), ZIL (TR), directeur 1 classe, directeur 2 classes, CLIS...

Les vœux géographiques se répartissent ainsi :

- département
- regroupement de communes
- commune

Chaque association d'un support à une zone géographique correspond à 1 vœu et donc à un code (indiqué dans la liste des postes, diffusée sur SIAM, sur le portail métier et sur le site de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Eure ([www.ia27.ac-rouen.fr](http://www.ia27.ac-rouen.fr)))

Exemples de vœux :

Type de vœux	Support	Délimitation géographique	Cette saisie de vœux signifie que l'enseignant est candidat
Précis	ECMA	École ou établissement	sur un support d'ECMA vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	ECMA	Regroupement de communes	sur tous les supports d'ECMA vacants et susceptibles d'être vacants dans toutes les communes du regroupement
Précis	Dir. 2 classes	École ou établissement	sur le support de direction vacant ou susceptible d'être vacant dans cette école
Géographique	Dir. 2 classes	Commune	sur tous les supports de direction 2 classes vacants et susceptibles d'être vacants dans la commune

Les cartes des regroupements, la liste des écoles classées par regroupement de communes et la liste des écoles classées par commune figurent en annexe.

Attention : la commune d'Evreux est indépendante, elle n'est intégrée dans aucun regroupement de commune.

### **c) Traitement des vœux**

Chaque vœu est traité du premier au dernier dans l'ordre préférentiel saisi par l'intéressée(e), en fonction du barème appliqué à chacun des vœux.

## **2. Procédure d'ajustement**

Sont concernés les enseignants non titulaires d'un poste et restés sans affectation à l'issue de la phase unique.

### **a) Phase informatisée début juillet**

Les vœux saisis initialement dans SIAM seront repris pour affecter les enseignants, à titre provisoire, sur de nouveaux postes fractionnés ainsi que sur des postes libérés ou devenus vacants après la phase unique. Aucune nouvelle opération de saisie de vœux ne sera organisée. L'ajustement s'effectuant essentiellement à partir des vœux géographiques saisis pour la phase unique, il est d'autant plus important **d'en saisir suffisamment**.

### **b) Phase manuelle de septembre**

Les enseignants restés sans affectation à l'issue de la phase de juillet, seront mis à disposition temporairement d'une circonscription en fonction de leurs vœux et de leur barème. Ils seront affectés à la rentrée en fonction de leur barème.



### III BARÈME

Le barème prend en compte les dispositions légales et réglementaires de priorité de traitement de certaines demandes : fonctionnaires handicapés par exemple.

A ces dispositions légales, s'ajoutent d'autres priorités réglementaires liées aux mesures de carte scolaire ( voir chapitre VIII page 19).

**Le barème est constitué des éléments suivants :**

- l'AGS, une année = 1 point
- les enfants à charge : un enfant = 0.2 point

En cas d'égalité de barème, le premier discriminant est l'ancienneté dans le poste, le second est l'âge.

La bonification pour les travailleurs handicapés qui relèvent du paragraphe IV est de 40 points.

La stabilité des enseignants pendant une durée de 3 ans minimum en continu depuis la rentrée 2009 sur un poste ECLAIR sera valorisée, pour le mouvement 2014, par une bonification de 5 points sur les 5 premiers vœux. Pour profiter de la bonification, les enseignants doivent être encore sur ce poste au moment de la demande.

## IV - SITUATION PARTICULIÈRE DES TRAVAILLEURS HANDICAPÉS

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 donne une définition élargie du handicap en indiquant qu'il concerne :

*«toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un poly-handicap ou d'un trouble de santé invalidant».*

Aux handicaps déjà pris en compte s'ajoute désormais le handicap dû à la maladie.

Le nouveau champ du handicap recoupe largement les pathologies répertoriées dans la liste des trente maladies graves de l'article D322-1 du code de la sécurité sociale (voir en annexe 24).

Seuls peuvent demander une priorité de mutation au titre du handicap les enseignants qui présentent un dossier de bénéficiaire de l'obligation d'emploi, pour eux même leur conjoint ou un enfant à savoir :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie anciennement COTOREP
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'objectif de la bonification devra avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de la personne handicapée.

Les agents qui sollicitent une mutation au titre du handicap, pour eux-mêmes, leur conjoint ou leur enfant doivent déposer leur dossier de demande à la **DIPER2** avant le **29 avril 2014**.

Ils peuvent prendre contact avec l'assistante sociale des personnels :

**Mme Sandrine REVERT**

à la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de l'Eure

Tel : 02 32 29 64 15

Le dossier médical sera transmis par la DSDEN au Médecin de prévention du rectorat.

Composition de ce dossier :

- la pièce attestant que l'agent ou son conjoint rentre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi RQTH en cours de validité.
  
- **tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de travail de la personne handicapée,**
  
- s'agissant d'un enfant reconnu handicapé ou souffrant d'une maladie grave au sens du décret n°99-1035 du 6 décembre 1999 - art. 1 (joint : annexe 3) toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

*A titre d'information :*

**Maison départementale des personnes handicapées**

**11 rue Jean de la Bruyère**

**27000 Evreux**

Tel : 02.32.31.96.13.

## V - POSTES À CONDITIONS D'EXERCICE PARTICULIÈRES

### **1. Maîtres formateurs des classes d'application**

Ces postes ne sont pourvus à titre définitif que s'ils sont occupés par des maîtres d'application (enseignants titulaires du CAFIPEMF).

Les enseignants candidats à ces postes doivent travailler à temps plein.

Pour tout renseignement concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

### **2. Postes itinérants des enfants des gens du voyage**

Les candidatures à ces postes seront traitées après un entretien préalable avec l'I.E.N. concerné.

### **3. Postes fléchés langues vivantes** (Adjoint - spécialité G0400)

Ces postes visent à améliorer la couverture de l'enseignement des langues vivantes par un fléchage dans certaines écoles.

Les enseignants nommés sur ces postes seront en charge de l'enseignement de la langue vivante dans leur école à raison de 2 échanges de service. Ils devront travailler à temps plein et être titulaires de l'habilitation langues vivantes.

### **4. Postes spécialisés**

- Les candidats aux postes des réseaux d'aide doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné, pour connaître le fonctionnement du réseau. Les enseignants qui souhaitent candidater sur un poste de RASED ne pourront exercer à temps partiel.
- Les candidats aux postes des classes d'initiation pour enfants étrangers (CLIN) doivent prendre contact avec l'I.E.N. concerné pour un entretien.
- Il est fortement recommandé aux candidats à des postes en CMP de prendre l'attache de l'I.E.N. pour connaître les conditions d'exercice.
- Cas particulier des enseignants retenus pour suivre la formation professionnelle en A.S.H. (C.A.P.A. S.H.) à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 :

Les enseignants retenus ne pourront suivre la formation que s'ils obtiennent, dans le cadre du mouvement annuel un poste dans l'option du stage.

### **5. Écoles situées dans les secteurs d'éducation prioritaire**

L'enseignement dans ces classes ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales (cf. décret 90-806 du 11 septembre 1990).

Le numéro d'immatriculation de l'école est suivi de la lettre U (zone urbaine).

Les candidats aux postes de soutien (animation soutien ZEP) doivent prendre contact avec l'I.E.N. pour un entretien.

Les missions de ces enseignants sont définies en fonction du contrat d'objectifs scolaires ou du contrat ambition réussite afin de répondre aux besoins identifiés des élèves.

L'organisation des services et le projet pédagogique doivent être validés par l'I.E.N. de circonscription.

## **6. Affectation dans des écoles élémentaires comportant des classes à horaires aménagés musique**

Il y a un dispositif classe orchestre en cycle 3, à l' école François Mitterrand à Vernon et 2 classes chorale à l' école du centre à Vernon et à l'école de Saint Pierre d'Autils. Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser à l'I.E.N. de circonscription concerné.

## **7. Postes FLE**

Les candidats doivent être titulaires de la certification complémentaire en français langue seconde.

L'attention des candidats est appelée sur les dispositions de la circulaire ministérielle n°86-119 du 13 mars 1986 (B.O. n°13 du 3 avril 1986) qui prévoit notamment que "tout instituteur ou professeur enseignant dans les structures d'accueil (CLIN) devra avoir au moins 3 ans d'expérience d'enseignement".

Pour tous renseignements concernant ces postes, il convient de s'adresser aux I.E.N. des circonscriptions concernées.

## VI - POSTES À EXIGENCES PARTICULIÈRES SOUMIS A ENTRETIEN

Les nouveaux candidats à un des postes énumérés ci-après devront passer un entretien préalable devant une commission spécialisée, leur affectation ne sera pas soumise au barème du mouvement.

Les entretiens se dérouleront le **14, 15 et 16 mai 2014**.

Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

Procédure : Les candidats à ces postes doivent :

- prendre rendez-vous auprès de l'I.E.N. de la circonscription
- saisir leurs vœux sur **I-Prof**,
- et **adresser avant le 5 mai** à la *DIPER 2* une demande sur papier libre accompagnée d'une lettre de motivation, d'une adresse mail et d'un numéro de portable.

**ATTENTION** : les candidats qui auraient saisi leurs vœux dans I-Prof sans faire une demande avec lettre de motivation verront leur candidature annulée.

Les enseignants occupant déjà un poste de la catégorie d'emplois concernée n'ont pas à se présenter devant la commission. Ils participent au mouvement.

### **1. Conseillers pédagogiques auprès des I.E.N. ou du DASEN**

Doivent passer devant la commission :

- les maîtres formateurs exerçant les fonctions dans une classe d'application,
- les enseignants titulaires du CAFIPEMF, demandant une première affectation en qualité de conseiller pédagogique.
- les candidats qui présentent le CAFIPEMF dans l'année sous réserve de l'obtention du diplôme

Voir en annexe les fiches de poste n°1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9.

**2. Conseiller technique en charge du sport scolaire**

Voir fiche de poste n°10 en annexe

**3. Secrétaire départemental de la commission départementale d'orientation des enseignements adaptés (CDOEA)**

Voir fiche de poste n°11 en annexe

Il doit être titulaire du CAPA SH, CAPSAIS ou du CAEI.

**4. Enseignants référents – voir fiche de poste n°12 en annexe et Coordonnateur de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (MDPH) – voir fiche de poste n°13 en annexe**

Les candidats à ces postes doivent être titulaires du CAPSAIS, CAPA-SH ou du CAEI.

NB : pour les enseignants référents, se reporter également à l'article L112-2-1 du code de l'éducation et au décret n°2005-1752 du 30 décembre 2005 notamment les articles 9, 10, 11 et 12.

**5. Secrétaire de COMEX**

Voir fiche de poste n°14 en annexe

**6. Directeurs écoles 13 classes et +**

Voir fiche de poste n°15 en annexe

Les candidats doivent être inscrits sur liste d'aptitude de directeur d'école

**7. Coordonnateur dispositif relais**

Voir fiche de poste n°16 en annexe

**8. Maître animateur pour les TICE**

Voir fiche de poste n°17 en annexe

L'enseignant nommé sur ce type de poste est affecté à titre provisoire pour un an avec la possibilité d'obtenir le poste à titre définitif à la rentrée suivante. Il reste titulaire de son poste précédent pendant un an. L'exercice de ces missions est limité à 3 ans renouvelables à l'exception des titulaires du CAFIPEMF qui seront nommés à titre définitif dès la 1<sup>ère</sup> année dès lors que la commission aura validé leur candidature.

**9. Coordonnateur des auxiliaires de vie scolaire, du matériel adapté, service d'assistance pédagogique à domicile**

Voir fiche de poste n°18 en annexe

Il doit être titulaire du CAPA SH, CAPSAIS ou du CAEI.

**10. Chargé de mission troubles envahissants du développement (TED)**

Voir fiche de poste n°19 en annexe

**11. Enseignant ressource troubles des apprentissages**

Voir fiche de poste n°20 en annexe

**12. Enseignant à "la Source"**

Voir fiche de poste n°21 en annexe

### **13. Direction d'établissements spécialisés relevant de l'A.S.H**

Les candidats à ces postes doivent être inscrits sur la liste d'aptitude académique.

### **14. Enseignement dans les établissements pénitentiaires**

Les candidats doivent se renseigner auprès de l'I.E.N. ASH et prendre obligatoirement contact avec le directeur de l'établissement pénitentiaire. Ils seront convoqués devant une commission pour un entretien. Le DASEN retiendra les candidats au vu du classement établi par la commission.

### **15. Enseignant du dispositif "plus de maîtres que de classes"**

*Voir fiche de poste n°22 en annexe*

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école et/ou du projet spécifique, par contact direct avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

Sans ces deux prises de contacts obligatoires, le ou les vœux sur ces postes seront invalidés.

Il sera donné priorité à un enseignant issu de l'équipe de l'école ou du RPI, concernés.

Les personnels retenus seront nommés par délégation pour l'année scolaire 2014/2015 et resteront titulaires de leur poste d'origine s'ils sont déjà nommés à titre définitif.

Les enseignants actuellement affectés sur un poste « soutien surnuméraire » qui ont un avis favorable de leur IEN, peuvent postuler sur la nature nouvelle du poste « plus de maître que de classes » sans passer par un entretien et seront affectés prioritairement.

Les enseignants affectés à ces postes ainsi que les équipes pédagogiques des écoles concernées bénéficieront d'une formation inscrite au PAF.

### **16. Enseignant du dispositif "scolarisation des enfants de moins de 3 ans"**

*Voir fiche de poste n°23 en annexe*

Les enseignants souhaitant postuler devront s'informer des conditions particulières de fonctionnement de l'école par consultation du projet d'école et/ou du projet spécifique, par contact direct avec le directeur et l'IEN de la circonscription.

Sans ces deux prises de contacts obligatoires, le ou les vœux sur ces postes seront invalidés.

Il sera donné priorité à un enseignant issu de l'équipe de l'école ou du RPI, concernés.

Les personnels retenus seront nommés par délégation pour l'année scolaire 2014/2015 et resteront titulaires de leur poste d'origine s'ils sont déjà nommés à titre définitif.

Les enseignants affectés à ces postes ainsi que les équipes pédagogiques des écoles concernées bénéficieront d'une formation inscrite au PAF.

### **17. Enseignant d'unité pédagogique pour élèves allophones arrivant en collège**

*Voir fiche de poste n°24 en annexe*

### **18. Enseignant en ULIS**

*Voir fiche de poste n°25 en annexe*



## VII - INFORMATIONS SPÉCIFIQUES A CERTAINS POSTES

### **1. Affectation dans les écoles primaires comportant des classes élémentaires et des classes maternelles**

Les enseignants demandant un poste d'adjoint de classe maternelle intégré à l'école élémentaire doivent se renseigner auprès de l'école sur la nature du poste réellement vacant à la rentrée 2014 (classe maternelle ou classe élémentaire), avant de postuler au mouvement.

### **2. Postes de direction d'école inférieure à 13 classes**

- Chargé d'école dans une classe unique :

Tout enseignant adjoint peut solliciter cette catégorie de poste.

- Direction de 2 classes et plus :

Les candidats à cette catégorie de poste doivent déjà être directeurs ou inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école.

A défaut de candidats indiqués ci-dessus, ces postes pourront être pourvus à titre provisoire, par un adjoint.

**Un enseignant ayant demandé à exercer ses fonctions à temps partiel ne peut pas être affecté sur un poste de direction qui fait l'objet d'une décharge.**

### **3. Postes spécialisés RASED**

Les enseignants qui souhaitent candidater sur un poste de RASED ne pourront exercer à temps partiel.

### **4. Postes de titulaire remplaçant**

- Définition des missions : note de service n° 82-141 du 25 mars 1982 (B.O. n° 13 du 1er avril 1982).

Les circonscriptions étant toutes mixtes, les enseignants titulaires remplaçants exercent indifféremment en école élémentaire, maternelle ou dans une classe spécialisée de l'A.S.H.

Ils sont rattachés à une circonscription, cependant ils peuvent être appelés, en cas de besoin, à intervenir dans des circonscriptions voisines.

Les titulaires remplaçants affectés dans des ZIL ou à la brigade chargée du remplacement qui exerceront en cycle 2 et 3 devront assurer la continuité pédagogique en langues vivantes.

S'ils ne sont pas habilités en langues vivantes, les titulaires remplaçants nouvellement nommés bénéficieront obligatoirement d'un stage d'une semaine en début d'année scolaire.

- l'exercice des fonctions dans un poste de ZIL ou de BD ouvre droit au versement de l'indemnité de sujétions spéciales de remplacement.

#### Remarque importante :

Les modalités d'attribution de l'ISSR sont gérées par le décret du 9 novembre 1989 repris dans la circulaire départementale du 3 octobre 2006.

Les conditions d'attribution de l'ISSR impliquent un remplacement temporaire.

L'affectation d'un titulaire remplaçant au remplacement continu d'un enseignant pour toute la durée de l'année scolaire n'ouvre pas droit à cette indemnité.

→ Titulaires remplaçants affectés dans les ZIL

(Zones d'interventions localisées et le cas échéant, zones d'intervention localisées environnantes).

Ils sont chargés du remplacement :

- des absences pour participer aux séances des organismes consultatifs,
- des congés de maladie et accidents de courte durée,
- des stages de courte durée,
- des absences pour formation,
- des autres absences et en particulier des congés de maternité et de longue maladie, lorsque la brigade ne peut y faire face.

→ Titulaires remplaçants affectés à la brigade départementale chargée du remplacement des congés de maladie ou de maternité

Ils sont chargés du remplacement des congés de maladie, de maternité ou de longue maladie. Les missions leur sont confiées par l'I.E.N. de la circonscription où ils sont affectés.

Les enseignants affectés au remplacement quelle que soit leur affectation, ZIL, BD peuvent être appelés à effectuer tout type de remplacement.

REMARQUE IMPORTANTE

Les fonctions de remplaçant affectés en ZIL ou BD s'exercent obligatoirement à temps complet et dans tous les types de poste y compris les postes de l'enseignement spécialisé.

Un enseignant de ZIL ou BD qui demande à exercer ses fonctions à temps partiel reste titulaire de son poste de remplaçant mais il est affecté, par les services de la DIPER, à titre provisoire pour un an sur d'autres fonctions. Dans ce cas, il ne perçoit pas d'indemnités de sujétions spéciales de remplacement.

**5. Affectation sur un poste reconstitué à partir de rompus de temps partiel et de décharges**

Ces postes sont numérotés à partir de 10 000. Ils sont publiés dans la liste alphabétique des communes mais la composition du poste figure à la fin de la liste des postes vacants.

Les enseignants souhaitant exercer à 75% ne peuvent pas demander un poste composé de 2 fractions à 50%.

Il est demandé aux enseignants qui, à l'issue d'un congé maternité ou d'un congé parental ont l'intention de reprendre leur fonction à temps partiel en cours d'année de **ne pas postuler sur un poste fractionné**.

***Les enseignants sur poste fractionnés seront indemnisés de leurs frais de déplacement sur la base de la circulaire 2006-1175 du 9 novembre 2006 modifiée par la circulaire 2010-134 du 3 août 2010.***

## VIII - RÉAFFECTATION DES ENSEIGNANTS TOUCHÉS PAR UNE MESURE DE CARTE SCOLAIRE

### **a – Détermination de l'enseignant touché par une mesure de carte scolaire**

L'enseignant touché par la mesure est le dernier nommé dans l'école à titre définitif sur un poste de même catégorie statutaire (adjoint non spécialisé, adjoint spécialisé, direction) que celui qui est supprimé.

En cas de vacance d'un poste de même catégorie statutaire (nomination à titre provisoire dans l'école, départ à la retraite ou permutation informatisée), la mesure de retrait est automatiquement positionnée sur ce poste et la règle du dernier nommé ne s'applique plus.

Dans un R.P.I, l'enseignant concerné est celui qui exerce dans l'école où la fermeture intervient et non pas le dernier nommé dans le regroupement.

S'il y a plusieurs enseignants "derniers nommés" dans l'école, le poste supprimé sera celui occupé par l'enseignant :

- 1<sup>er</sup> → ayant la plus faible ancienneté générale des services,
- 2<sup>ème</sup> → le plus jeune.

### **b – Majoration particulière de barème attribuée aux enseignants concernés**

Une majoration du barème de 15 points supplémentaires est attribuée à ces enseignants. Seuls les enseignants nommés à titre définitif peuvent bénéficier de la majoration exceptionnelle.

Elle s'applique aux **5 premiers vœux** émis par l'enseignant **sur l'ensemble du département** selon les règles exposées ci-après :

**Si aucun des 5 premiers vœux ne peut être satisfait, l'enseignant participe alors au mouvement général sans bénéficier de majoration de barème sur ses autres vœux.**

## **c – Application des règles de majoration**

### **Fermeture d'un poste**

Adjoint non spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints non spécialisés y compris titulaires remplaçants.

Adjoint spécialisé : majoration appliquée sur tous les postes d'adjoints spécialisés correspondant à la spécialité

Directeur : si la quotité de la décharge ou la bonification indiciaire est diminuée, la majoration s'appliquera sur les postes bénéficiant de la même quotité de décharge ou la même bonification avant diminution.

### **Fusion d'écoles**

Les adjoints seront nommés dans la nouvelle école.

Le directeur, dernier nommé à titre définitif sur l'une des deux directions, dont le poste est supprimé, bénéficie d'une priorité absolue sur le poste d'adjoint ainsi transformé.

S'il ne souhaite pas cette priorité, il participe au mouvement aux règles habituelles (majoration exceptionnelle sur tous les postes de direction bénéficiant de la même quotité de décharge que le poste qu'il occupait).

Si la fusion d'écoles est accompagnée d'une fermeture de classe, on considère l'ensemble des adjoints des 2 écoles pour déterminer l'enseignant touché par la mesure.

### **Transformation d'un poste dans une école**

L'enseignant touché par la mesure bénéficie d'une priorité absolue pour être affecté sur le poste transformé sous réserve d'avoir les titres éventuellement requis.

Dans l'hypothèse où il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, ou s'il n'a pas les titres requis, il participe au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

### **Transformation d'une direction à 2 classes en un poste de chargé d'école**

L'adjoint dont le poste est supprimé bénéficie de la majoration exceptionnelle selon les conditions annoncées au paragraphe b.

Le directeur bénéficie d'une priorité absolue sur le poste de chargé d'école.

Dans la mesure où la bonification indiciaire est modifiée, s'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

### **Transformation d'une école à classe unique en une école à 2 classes**

L'enseignant chargé d'école est automatiquement affecté sur le poste d'adjoint, ou s'il est inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, il aura la priorité absolue sur le poste de direction. S'il ne souhaite pas bénéficier de ces priorités, il pourra participer au mouvement en bénéficiant des dispositions prévues au paragraphe b.

### **Transfert de poste d'une école vers une autre école**

L'enseignant titulaire du poste qui est transféré dans une autre école bénéficie d'une priorité absolue sur le poste transféré dans la nouvelle école à la prochaine rentrée.

S'il ne souhaite pas bénéficier de cette priorité, il pourra participer au mouvement en bénéficiant d'une bonification de 5 points sur ses 5 premiers vœux.

## IX- INFORMATIONS DIVERSES

### 1. Bénéfice de l'article L-15 du code des pensions

Il est rappelé que les instituteurs, professeurs des écoles et directeurs qui, par suite d'une fermeture de classe ou d'un changement de poste, subissent une baisse d'indice, peuvent solliciter le bénéfice de l'Article L15 du Code des Pensions leur permettant de cotiser pour les pensions civiles sur l'indice supérieur s'ils ont exercé ces fonctions pendant 4 ans dans les 15 dernières années d'activité et percevoir ainsi une pension sur la base des émoluments de l'emploi précédent.

### 2. Logement de fonction des instituteurs

Tout poste sollicité et obtenu devant obligatoirement être accepté par les intéressés, il est instamment demandé aux candidats de prendre contact avec les municipalités, afin d'avoir tous renseignements sur les possibilités de logement dans la commune. Si un instituteur refuse d'occuper le logement de fonction attribué par la commune, il n'a pas droit au versement de l'I.R.L.

EN AUCUN CAS, L'ADMINISTRATION DÉPARTEMENTALE NE SAURAIT ÊTRE TENUE POUR RESPONSABLE SI UN POSTE ATTRIBUÉ PAR ELLE N'ÉTAIT PAS ACCOMPAGNE D'UN LOGEMENT DE FONCTION.

Toute réclamation en ce sens sera irrecevable après le mouvement.

### 3. Remboursement des frais de changement de résidence

Conformément aux dispositions du décret n° 90.437 du 28.05.1990, les fonctionnaires peuvent prétendre au remboursement des frais de changement de résidence s'ils ont accompli au moins 5 ans dans leur précédent poste. Cette condition de durée est réduite à 3 ans lorsqu'il s'agit d'une première mutation. Pour l'application de la condition de durée, il n'est pas tenu compte des précédents changements non indemnisés. Aucune condition de durée n'est exigée lorsque la mutation résulte d'une suppression de poste ou lorsqu'elle a pour objet de réunir les conjoints fonctionnaires.

Les demandes sont à adresser à la Division des Affaires Financières du Rectorat.

**TOUT POSTE ACCORDÉ AU MOUVEMENT DOIT ÊTRE ACCEPTÉ**

**Toute demande de changement de poste après le mouvement ne pourrait être prise en compte que si une situation NOUVELLE et EXCEPTIONNELLE intervenait.**

## X - SAISIE DES VOEUX SUR INTERNET (I-Prof)

La liste des postes est consultable sur I-Prof. Désormais, tout poste est susceptible d'être vacant.

Il est possible de trier la liste selon différents critères : catégorie du poste, communes, écoles, circonscription d'I.E.N.

Elle comporte tous les postes avec en outre, à titre indicatif :

- ☞ les postes vacants
- ☞ les postes fractionnés connus à ce jour (affectation à titre provisoire)

Le serveur sera ouvert du 16 avril 2014 à 12 heures et fermera le 6 mai à minuit

Des ordinateurs sont à votre disposition à la Direction des Services Départementaux et dans chaque inspection départementale de circonscription.

Il est conseillé de prendre contact avec les écoles souhaitées sans attendre la publication des postes.

Il est souhaitable de préparer au préalable votre demande de mutation (réunir codes et libellés des postes demandés) afin de réaliser plus facilement la saisie de vos vœux sur I- Prof.

### **Connexion I-Prof (rappel) :**

L'accès au Système d'Information et d'Aide aux Mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet selon les modalités suivantes.

Pour vous connecter, vous devez :

- Accéder directement à I-Prof en tapant l'adresse Internet suivante :  
<https://bv.ac-rouen.fr/iprof/>
- Vous authentifier en saisissant votre "compte utilisateur" (en minuscule) et votre "mot de passe" (numen en majuscule pour ceux qui ne l'ont pas changé) qui vous ont déjà été communiqués, puis valider votre authentification en cliquant sur le bouton "Valider" :

**ATTENTION** : *Si vous avez modifié votre mot de passe en utilisant les outils proposés par le bureau virtuel, vous devez continuer à l'utiliser pour de nouvelles connexions.*

- Enfin, vous devez cliquer sur l'icône "Les services", puis sur le lien "SIAM" pour accéder à l'application SIAM premier degré.

Cette application vous permettra en particulier de saisir votre demande de mutation en cliquant sur "**phase intra-départementale**".

A ce stade vous pouvez :

- consulter les listes de postes
- saisir et modifier votre demande de mutation

### **Saisie et modification de votre demande de mutation :**

- cliquer sur "SAISIE ET MODIFICATION DE VOTRE DEMANDE DE MUTATION"

Les enseignants qui souhaitent lier leurs vœux devront cliquer sur "LIEZ VOS VŒUX AVEC" en indiquant le NUMEN de la personne concernée.

Pour éviter l'annulation des vœux, les conjoints ne doivent pas demander les mêmes postes dans le même ordre, sauf s'il existe 2 postes semblables dans une même école.

- cliquer sur "SAISISSEZ VOS VŒUX"
- saisir le numéro du 1<sup>er</sup> poste demandé ou, si vous n'avez pas préparé votre demande rechercher les coordonnées du 1<sup>er</sup> poste à saisir.
- si vous êtes d'accord avec les informations qui s'affichent cliquer sur "VALIDER"
- procéder ainsi pour tous les vœux à saisir en cliquant sur "AJOUTEZ UN VŒU"  
Vous pouvez modifier, insérer ou supprimer des vœux jusqu'à la fermeture du site en cliquant sur les icônes correspondant à ces fonctions et apparaissant sur chaque ligne de vœu.

**N'ATTENDEZ PAS LES DERNIERS JOURS POUR EFFECTUER LA SAISIE DE VOS VŒUX.**

**TOUTE DEMANDE EFFECTUÉE HORS DÉLAI NE SERA PAS PRISE EN CONSIDÉRATION.**

Le nombre de vœux qu'il sera possible de saisir est de **30** qu'ils soient précis ou géographiques.  
Je vous recommande d'utiliser cette possibilité .

### **Accusé de réception :**

Après la clôture de saisie des vœux dans l'application SIAM, vous recevrez un accusé réception récapitulant les vœux saisis **dans votre boîte électronique I-Prof** (cliquer sur "VOTRE COURRIER") à partir du 7 mai 2014.

Il devra être retourné à la DIPER 2 signé, uniquement en cas de demande de rectification, pour le 14 mai 2014, délai de rigueur.

En l'absence de retour à cette date, les vœux seront réputés exacts et aucune modification ne sera acceptée.

### **Résultat :**

Le résultat de votre demande de mutation vous sera envoyé dans votre boîte à lettres **I-Prof** (*rubrique "VOTRE COURRIER"*).

**Signé :Philippe FATRAS**